NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-247

under the

REVENUE ADMINISTRATION ACT
(O.C. 84-840)

Filed September 28, 1984

Under section 44 of the *Revenue Administration Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Revenue Administration Act*.

1.1 In this Regulation, "Act" means the *Revenue Administration Act.*

87-5; 2020-19; 2023-41

1.2 For the purposes of this Regulation, litre is the appropriate unit of measurement.

2020-19; 2023-41

RETURNS

2(1) On or before the twenty-fifth day of each month, every collector under the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* shall make a return to the Commissioner on a form provided by the Commissioner, showing

(a) the quantity of aviation fuel, gasoline, motive fuel and propane in the appropriate unit of measurement, whether or not the collector has received payment for them, for each grade or classification,

(i) on hand in the Province at the beginning and at the end of the preceding calendar month,

RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-247

pris en vertu de la

LOI SUR L'ADMINISTRATION DU REVENU
(D.C. 84-840)

Déposé le 28 septembre 1984

En vertu de l'article 44 de la *Loi sur l'administration du revenu*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur l'administration du revenu*.

1.1 Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur l'administration du revenu*.

87-5; 2020-19; 2023-41

1.2 Pour l'application du présent règlement, le litre est l'unité de mesure qu'il convient d'utiliser.

2020-19; 2023-41

DÉCLARATIONS

2(1) Au plus tard le vingt-cinquième jour de chaque mois, tout percepteur en vertu de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* doit faire une déclaration au Commissaire au moyen de la formule fournie par le Commissaire, indiquant

a) la quantité de carburant d'avion, d'essence, de carburant et de propane, exprimée dans l'unité de mesure qui convient, qu'il en ait ou non reçu le paiement, de chaque qualité ou catégorie,

(i) dont il disposait dans la province au début et à la fin du mois civil précédent,

(ii) imported from outside the Province and exported out of the Province during the preceding calendar month,

(iii) refined during the preceding calendar month,

(iv) sold as tax exempt or taxable to retailers or consumers within the Province during the preceding calendar month, and

(v) purchased from or sold to wholesalers in the Province during the preceding calendar month, and

(b) such other information as the Minister may require.

2(2) Every collector under the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* shall each month remit to the Minister an amount equal to the tax on the total quantity of aviation fuel, gasoline, motive fuel and propane sold by him during the calendar month immediately preceding together with the return referred to in subsection (1).

2(3) Notwithstanding subsection (2), every collector under the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* may, in determining the total quantity of aviation fuel, gasoline, motive fuel and propane for which tax shall be collected, deduct from the quantity of aviation fuel, gasoline, motive fuel and propane sold during the calendar month immediately preceding, the following:

(a) the quantity of aviation fuel, gasoline, motive fuel and propane sold to another collector;

(b) the quantity of aviation fuel, gasoline, motive fuel and propane shipped outside the Province, if the collector has furnished the Commissioner with a statement showing the quantity of aviation fuel, gasoline, motive fuel and propane shipped and the name and address of any person to whom the aviation fuel, gasoline, motive fuel and propane were shipped;

(c) the quantity of marked or coloured tax exempt motive fuel sold by him; and

(d) such other quantities the Minister may authorize.

(ii) importée dans la province et exportée de celle-ci au cours du mois civil précédent,

(iii) raffinée au cours du mois civil précédent,

(iv) vendue comme étant du carburant d'avion, de l'essence, du carburant ou du propane exemptés de la taxe ou assujettis à celle-ci à des détaillants ou des consommateurs dans la province au cours du mois civil précédent, et

(v) achetée de grossistes dans la province ou vendue à ceux-ci au cours du mois civil précédent, et

b) tout autre renseignement que le Ministre peut exiger.

2(2) Tout percepteur en vertu de la *Loi de la taxe sur l'essence et des carburants* doit remettre chaque mois au Ministre une somme correspondant à la taxe prescrite sur la quantité totale de carburant d'avion, d'essence, de carburant et de propane qu'il a vendue au cours du mois civil précédent ainsi que la déclaration visée au paragraphe (1).

2(3) Nonobstant le paragraphe (2), tout percepteur en vertu de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* peut, au moment d'établir la quantité totale de carburant d'avion, d'essence, de carburant et de propane sur laquelle il doit percevoir une taxe, soustraire de la quantité de carburant d'avion, d'essence, de carburant et de propane qu'il a vendue au cours du mois civil précédent

a) la quantité de carburant d'avion, d'essence, de carburant et de propane vendue à un autre percepteur;

b) la quantité de carburant d'avion, d'essence, de carburant et de propane expédiée à l'extérieur de la province, à condition d'avoir remis au Commissaire une déclaration indiquant cette quantité ainsi que les nom et adresse du destinataire;

c) la quantité de carburant exempté de la taxe qui est marqué ou coloré qu'il a vendue; et

d) toutes autres quantités autorisées par le Ministre.

2(4) Notwithstanding subsections (1) and (2), a collector under the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* shall make a return to the Commissioner of the quantity of aviation fuel, gasoline, motive fuel and propane sold by him at any time required by the Commissioner covering such period as the Commissioner may determine and shall therewith remit to the Minister the tax collected by him during such period.

2(5) Where a collector under the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* is required to make a return of the sale of aviation fuel, gasoline, motive fuel and propane made by him and the collector has made no sales during the period in respect of which the return is required to be made, he shall make a return setting forth that fact.

97-55; 2020-19; 2023-41

3 On or before the twenty-fifth day of each month, every collector under the *Pari-Mutuel Tax Act* shall

(a) make a return to the Commissioner, on a form provided by the Commissioner, of the total amount of all bets that were placed in the preceding month with the collector and that were taxable under that Act, including a calculation of all of the tax due in connection with the bets, and

(b) remit to the Minister all tax due in connection with those bets.

97-55

4 Repealed: 2012, c.36, s.10

90-8; 2012, c.36, s.10

5 Repealed: 2013-72

89-84; 2013-72

6(1) On or before the twenty-fifth day of each month, every collector under the *Tobacco Tax Act* shall make a return to the Commissioner, on a form provided by the Commissioner, respecting the purchase, sale and distribution of tobacco by the collector during the previous calendar month, showing

(a) by quantity in grams and units and by type, package size or brand name, of

(i) tobacco on hand in the Province at the beginning and at the end of the month,

2(4) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), le percepteur en vertu de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* doit faire au Commissaire une déclaration de la quantité de carburant d'avion, d'essence, de carburant et de propane qu'il a vendue à tout moment que l'exige le Commissaire pour la période que le Commissaire peut déterminer et doit remettre sans délai au Ministre la taxe qu'il a perçue au cours de cette période.

2(5) Lorsque le percepteur en vertu de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* est requis de faire une déclaration de ses ventes de carburant d'avion, d'essence, de carburant et de propane et qu'il n'a effectué aucune vente au cours de la période pour laquelle la déclaration est requise, il doit le signaler au moyen d'une déclaration.

97-55; 2020-19; 2023-41

3 Au plus tard le vingt-cinquième jour de chaque mois, tout percepteur en vertu de la *Loi de la taxe sur le pari mutuel* doit

a) faire une déclaration au Commissaire, au moyen de la formule fournie par le Commissaire, du montant total de tous les paris placés au cours du mois précédent auprès du percepteur qui étaient assujettis à la taxe en vertu de cette loi, y compris le calcul de toute la taxe due relativement aux paris, et

b) remettre au Ministre toute taxe due relativement aux paris.

97-55

4 Abrogé : 2012, ch. 36, art. 10

90-8; 2012, ch. 36, art. 10

5 Abrogé : 2013-72

89-84; 2013-72

6(1) Au plus tard le vingt-cinquième jour de chaque mois, tout percepteur en vertu de la *Loi de la taxe sur le tabac* doit faire une déclaration au Commissaire au moyen de la formule fournie par le Commissaire concernant l'achat, la vente et la distribution de tabac par le percepteur au cours du mois civil précédent, indiquant

a) par quantité en grammes et unités et par catégorie, taille de paquet ou nom de fabrique

(i) le tabac dont il disposait dans la province au début et à la fin du mois,

(ii) marked tobacco on hand outside the Province at the beginning and at the end of the month,

(iii) tobacco marked by the collector,

(iv) tobacco purchased from or sold to wholesalers in the Province,

(v) tobacco imported from outside the Province or exported out of the Province,

(vi) taxable sales of tobacco to retailers or consumers within the Province, and

(vii) tax exempt tobacco sold to retail vendors and consumers in the Province, showing the names and addresses of all persons to whom the tax exempt tobacco was sold and the dates of the sales, and

(b) such other information as the Commissioner may require.

6(2) Every collector under the *Tobacco Tax Act* shall remit to the Minister an amount equal to the tax collected by him on all sales of tobacco made by him during the calendar month immediately preceding together with the return referred to in subsection (1).

6(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), a collector under the *Tobacco Tax Act* shall make a return to the Commissioner of all sales of tobacco made by him at any time required by the Commissioner covering such period as the Commissioner may determine and shall therewith remit to the Minister the tax collected by him during such period.

6(4) Where a collector under the *Tobacco Tax Act* is required to make a return of the sales of tobacco made by him and the collector has made no sales during the period in respect of which the return is required to be made, he shall make a return setting forth such fact.

97-55

RECORDS

7(1) Subject to subsections (2), (2.1) and (2.2), every collector shall keep and maintain records containing the following information:

(ii) le tabac marqué dont il disposait hors de la province au début et à la fin du mois,

(iii) le tabac marqué par le percepteur,

(iv) le tabac acheté de grossistes ou vendu à des grossistes dans la province,

(v) le tabac importé dans la province ou exporté de la province,

(vi) les ventes de tabac assujetties à la taxe à des détaillants ou des consommateurs dans la province, et

(vii) le tabac exempté de la taxe vendu à des vendeurs au détail et des consommateurs dans la province, indiquant les noms et les adresses de toutes les personnes à qui le tabac exempté de la taxe a été vendu et les dates des ventes, et

b) tout autre renseignement que le Commissaire peut exiger.

6(2) Tout percepteur en vertu de la *Loi de la taxe sur le tabac* doit remettre au Ministre une somme égale à la taxe qu'il a perçue sur toutes les ventes de tabac qu'il a effectuées au cours du mois civil précédent ainsi que la déclaration visée au paragraphe (1).

6(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), le percepteur en vertu de la *Loi de la taxe sur le tabac* doit faire une déclaration au Commissaire, de toutes les ventes de tabac qu'il a effectuées en tout temps requis par le Commissaire pour la période que le Commissaire peut déterminer et il doit remettre sans délai au Ministre la taxe qu'il a perçue au cours de cette période.

6(4) Lorsqu'un percepteur en vertu de la *Loi de la taxe sur le tabac* est requis de faire une déclaration des ventes de tabac qu'il a effectuées et qu'il n'a fait aucune vente au cours de la période pour laquelle la déclaration est requise, il doit le signaler au moyen d'une déclaration.

97-55

REGISTRES

7(1) Sous réserve des paragraphes (2), (2.1) et (2.2), tout percepteur doit tenir et conserver des registres contenant les renseignements suivants :

(a) sales invoices, and cash register tapes showing date, type of goods and services and tax computed;

(b) details to confirm exempt sales such as sales to commercial fishermen, farmers, other collectors for resale, and Indians as defined in the Indian Act, chapter I-6 of the Revised Statutes of Canada, 1970;

(c) details of tax collections and payments, and copies of collector returns;

(d) copies of purchase invoices; and

(e) a list of taxable goods and services taken for the collector's own use.

a) les factures de ventes et les rubans de caisse enregistreuse indiquant la date, le genre de marchandises et les taxes calculées;

b) les détails confirmant les ventes exemptées telles que les ventes à des pêcheurs professionnels, à des fermiers, à d'autres percepteurs aux fins de revente, et aux Indiens tels que définis dans la Loi sur les Indiens, chapitre I-6 des Statuts revisés du Canada de 1970;

c) les détails des perceptions de taxes et de paiements, et les copies des déclarations de perception;

d) les copies de factures d'achat; et

e) la liste des marchandises et services imposables que le percepteur prend en magasin pour son propre usage.

7(2) Every collector under the *Pari-Mutuel Tax Act* shall keep and maintain records on the form provided by the Commissioner setting forth the following information:

(a) the number of bets placed in connection with each race and the amount thereof;

(b) the amount of tax collected with respect to bets placed in connection with each race;

(c) the amount of the collector's commission for each race;

(d) the number of persons attending each race; and

(e) any other information which may be requested by the Minister or the Commissioner relating to the management, conduct or operation of the pari-mutuel system.

7(2) Tout percepteur en vertu de la *Loi de la taxe sur le pari mutuel* doit, au moyen de la formule fournie par le Commissaire, tenir et conserver des registres contenant les renseignements suivants :

a) le nombre et le montant des paris placés à l'occasion de chaque course;

b) le montant de la taxe perçue relativement aux paris placés à l'occasion de chaque course;

c) le montant de la commission du percepteur pour chaque course;

d) le nombre de personnes qui assistent à chaque course; et

e) tous autres renseignements que le Ministre ou le Commissaire requiert concernant l'administration, la direction ou l'exploitation du système de pari mutuel.

7(2.1) Every collector under the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* shall keep and maintain records showing

(a) the quantity of aviation fuel, gasoline, motive fuel and propane, in the appropriate unit of measurement, refined by the collector,

(b) the quantity of aviation fuel, gasoline, motive fuel and propane, in the appropriate unit of measure-

7(2.1) Tout percepteur en vertu de la *Loi de la taxe sur l'essence et des carburants* doit tenir et conserver des registres indiquant

a) la quantité de carburant d'avion, d'essence, de carburant et de propane, exprimée dans l'unité de mesure qui convient, qui est raffinée par le percepteur,

b) la quantité de carburant d'avion, d'essence, de carburant et de propane, exprimée dans l'unité de me-

ment, purchased from or sold to wholesalers in the Province,

(c) the quantity of aviation fuel, gasoline, motive fuel and propane, in the appropriate unit of measurement, imported from outside the Province or exported out of the Province,

(d) the quantity, in the appropriate unit of measurement, of tax exempt or taxable aviation fuel, gasoline, motive fuel and propane sold to retailers or consumers within the Province,

(e) the names and addresses of all persons who were vendors of aviation fuel, gasoline, motive fuel or propane to the collector, and of all persons who were purchasers of aviation fuel, gasoline, motive fuel or propane from the collector, and the dates of the sales, whether retail or wholesale, and

(f) details of all sales of tax exempt aviation fuel, gasoline, motive fuel and propane, including proof of the tax exemption.

7(2.2) Every collector under the *Tobacco Tax Act* shall keep and maintain records showing

(a) the details, by quantity in grams or units and by type, package size or brand name, of

(i) all tobacco marked by the collector,

(ii) if the collector is a wholesaler, all sales of tobacco to and from other wholesalers in the Province, including the names of the other wholesalers and the dates of the transactions,

(iii) all tobacco imported from outside the Province or exported out of the Province by the collector, and

(iv) all sales of tax exempt or taxable tobacco to retailers or consumers within the Province, and

(b) the names and addresses of all persons who were vendors to, or purchasers from, the collector in transactions referred to in subparagraphs (a)(ii) to (iv), and the dates of the transactions.

sure qui convient, qui est achetée de grossistes dans la province ou vendue à ceux-ci,

c) la quantité de carburant d'avion, d'essence, de carburant et de propane, exprimée dans l'unité de mesure qui convient, qui est importée dans la province ou exportée de celle-ci,

d) la quantité de carburant d'avion, d'essence, de carburant et de propane exemptés de la taxe ou assujettis à celle-ci, exprimée dans l'unité de mesure qui convient, qui est vendue à des détaillants ou des consommateurs dans la province,

e) les nom et adresse des personnes qui ont vendu du carburant d'avion, de l'essence, du carburant ou du propane au percepteur et de celles qui lui en ont acheté ainsi que les dates des ventes au détail et des ventes en gros, et

f) les détails des ventes de carburant d'avion, d'essence, de carburant et de propane exemptés de la taxe, y compris toute preuve d'exemption de la taxe.

7(2.2) Tout percepteur en vertu de la *Loi de la taxe sur le tabac* doit tenir et conserver des registres indiquant

a) les détails, par quantité en grammes ou unités et par catégorie, taille de paquet ou nom de fabrique

(i) de tout le tabac marqué par le percepteur,

(ii) si le percepteur est un grossiste, de toutes les ventes de tabac à d'autres grossistes et de tous les achats d'autres grossistes dans la province, y compris les noms des autres grossistes et les dates des opérations,

(iii) de tout le tabac importé dans la province et exporté de la province par le percepteur, et

(iv) de toutes les ventes de tabac exempté de la taxe ou assujetti à la taxe à des détaillants ou des consommateurs dans la province, et

b) les noms et les adresses de toutes les personnes qui ont effectué des ventes ou des achats auprès du percepteur dans le cadre des opérations visées aux sous-alinéas a)(ii) à (iv), et les dates des opérations.

7(3) Subject to subsections (4) and (5), every collector shall keep and maintain, and produce for audit upon request, his records at his principal place of business within the Province.

7(4) A collector having a place of business within the Province may, at his option, elect to produce his records for audit at a place outside the Province, but may in the discretion of the Commissioner, be required to reimburse the Province for all actual and reasonable transportation, accommodation and meal expenses incurred by any inspector or any other person authorized by the Minister in the performance of the audit in accordance with the established allowances in effect for the Province at the audit date.

7(5) All books of account, records, documents and other papers pertaining to the operation of a pari-mutuel system shall be kept and maintained by the collector upon the premises where the pari-mutuel system is operated, or at such other place as may be authorized by the Commissioner.

7(6) Where a collector has no place of business within the Province, he may produce his records for audit at the place specified upon his application for registration as the location where records are kept.

7(7) If a collector required to keep records under subsection (1), (2), (2.1) or (2.2) or a person required to keep records under subsection 10(1) of the Act or under a revenue Act is an individual, the collector or person shall keep and maintain them

(a) for a period of six years after the end of the calendar year to which the records relate, or

(b) for such shorter period as the Commissioner may permit in writing.

7(8) Subject to subsection (9), if a collector required to keep records under subsection (1), (2), (2.1) or (2.2) or a person required to keep records under subsection 10(1) of the Act or under a revenue Act is a corporation or partnership, the collector or person shall keep and maintain them

(a) for a period of six years after the end of the fiscal year to which the records relate, or

7(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), tout percepteur doit tenir et conserver, et produire pour vérification sur demande, ses registres à sa principale place d'affaires dans la province.

7(4) Le percepteur qui a une place d'affaires dans la province peut, à son choix, produire ses registres pour fins de vérification à un endroit situé à l'extérieur de la province, auquel cas il peut, à la discrétion du Commissaire, être requis de rembourser la province pour toutes les dépenses réelles et raisonnables de transport, de logement et de repas effectuées par un inspecteur ou par une autre personne autorisée par le Ministre pour faire la vérification et ce conformément aux indemnités établies et en vigueur pour la province à la date de la vérification.

7(5) Le percepteur doit tenir et conserver tous les livres comptables, registres et autres documents relatifs à l'exploitation du système de pari mutuel dans les locaux servant audit système ou dans tous autres lieux que le Commissaire peut autoriser.

7(6) Lorsque le percepteur n'a pas de place d'affaires dans la province, il peut produire ses registres pour fins de vérification à l'endroit spécifié sur sa demande d'immatriculation comme endroit où les registres sont tenus.

7(7) Si le percepteur qui doit tenir des registres en vertu du paragraphe (1), (2), (2.1) ou (2.2) ou la personne qui doit tenir des registres en vertu du paragraphe 10(1) de la Loi ou en vertu d'une loi fiscale est un particulier, le percepteur ou la personne doit les tenir et les conserver

a) pendant six ans suivant la fin de l'année civile sur laquelle portent les registres, ou

b) pendant une période plus courte fixée par écrit par le Commissaire.

7(8) Sous réserve du paragraphe (9), si le percepteur qui doit tenir des registres en vertu du paragraphe (1), (2), (2.1) ou (2.2) ou la personne qui doit tenir des registres en vertu du paragraphe 10(1) de la Loi ou en vertu d'une loi fiscale est une corporation ou une société en nom collectif, le percepteur ou la personne doit les tenir et les conserver

a) pendant six ans suivant la fin de l'année financière sur laquelle portent les registres, ou

(b) for such shorter period as the Commissioner may permit in writing.

7(9) If a collector required to keep records under subsection (1), (2), (2.1) or (2.2) or a person required to keep records under subsection 10(1) of the Act or under a revenue Act is a corporation or partnership that has dissolved, the collector or person shall keep and maintain them

(a) for a period of two years after the date of dissolution, or

(b) for such shorter period as the Commissioner may permit in writing.

7(10) Subsections (7) to (9) do not apply to an interjurisdictional carrier as defined in section 1 of the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*.

97-55; 2000-11; 2003-40; 2014-140; 2020-19; 2023-41

PENALTIES

8 For the purposes of section 32 of the Act, the penalty is ten percent of the amount of tax due or ten dollars, whichever is the greater.

INTEREST

9(1) The rate of interest for the purposes of subsection 24(1) and section 32 of the Act is

(a) before February 1, 1987, 1.5 per cent per month compounded monthly or 19.56 per cent per year,

(b) on or after February 1, 1987, 1.125 per cent per month compounded monthly or 14.36 per cent per year,

(c) on or after June 1, 1990, 1.48 per cent per month compounded monthly or 19.28 per cent per year,

(d) on or after January 1, 1991, 1.35 per cent per month compounded monthly or 17.5 per cent per year,

(e) on or after August 1, 1991, 1.06 per cent per month compounded monthly or 13.5 per cent per year,

b) pendant une période plus courte fixée par écrit par le Commissaire.

7(9) Si le percepteur qui doit tenir des registres en vertu du paragraphe (1), (2), (2.1) ou (2.2) ou la personne qui doit tenir des registres en vertu du paragraphe 10(1) de la Loi ou en vertu d'une loi fiscale est une corporation dissoute ou une société en nom collectif dissoute, le percepteur ou la personne doit les tenir et les conserver

a) pendant deux ans suivant la date de sa dissolution, ou

b) pendant une période plus courte fixée par écrit par le Commissaire.

7(10) Les paragraphes (7) à (9) ne s'appliquent pas à un transporteur interterritorial selon la définition que donne de ce terme l'article 1 de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*.

97-55; 2000-11; 2003-40; 2014-140; 2020-19; 2023-41

PÉNALITÉS

8 Pour les fins de l'article 32 de la Loi, la pénalité est de dix pour cent du montant de la taxe due ou de dix dollars, si ce montant est supérieur au premier.

INTÉRÊTS

9(1) Le taux d'intérêt aux fins du paragraphe 24(1) et de l'article 32 de la Loi est

a) avant le 1er février 1987, de 1.5 pour cent par mois composé chaque mois ou de 19.56 pour cent par an,

b) à compter du 1er février 1987, de 1.125 pour cent par mois composé chaque mois ou de 14.36 pour cent par an,

c) à compter du 1er juin 1990, de 1.48 pour cent par mois composé chaque mois ou de 19.28 pour cent par an,

d) à compter du 1er janvier 1991, de 1.35 pour cent par mois composé chaque mois ou de 17.5 pour cent par an,

e) à compter du 1er août 1991, de 1,06 pour cent par mois composé chaque mois ou de 13,5 pour cent par an,

(f) on or after January 1, 1992, 0.95 per cent per month compounded monthly or 12.0 per cent per year,

(g) on or after August 1, 1992, 0.85 per cent per month compounded monthly or 10.69 per cent per year,

(h) on or after January 1, 1993, 1.06 per cent per month compounded monthly or 13.5 per cent per year, and

(i) on or after March 1, 2013, 0.7591% per month compounded monthly or 9.5% per year.

9(2) The circumstances under subsection 24(1.1) of the Act are that as a result of an audit made under the Act, it is ascertained that an amount due to the Crown under a revenue Act or the Act has not been paid by a taxpayer or by a collector for a length of time before the month of the completion of the audit which is greater than thirty-six months and the length of time is calculated commencing at the last day of the month preceding the month in which the audit is completed and going back to the date the amount should have been paid.

9(3) The rate of interest for the purposes of subsection 24(1.1) of the Act is the rate of interest prescribed in subsection (1) as determined for the thirty-six months before the month in which the audit is completed.

9(4) The period of time under subsection 24(1.1) of the Act is the thirty-six months before the month in which the audit is completed.

9(5) For the purposes of subsection 24(1.2) of the Act, the time is the last day of the month following the month in which a notice of assessment is served or sent under subsection 4(4) or 11(2) of the Act.

87-5; 90-86; 90-180; 91-140; 91-201; 92-100; 92-155; 2013-19; 2023, c.17, s.245

WAIVER OF INTEREST AND PENALTIES

10 The Commissioner, with the approval of the Minister, may

(a) where a collector files late a return prescribed under this Regulation but has filed on time the prescribed returns during each of the preceding twelve months, waive the requirement to pay a penalty;

f) à compter du 1er janvier 1992, de 0,95 pour cent par mois composé chaque mois ou de 12,0 pour cent par an,

g) à compter du 1er août 1992, de 0,85 pour cent par mois composé chaque mois ou 10,69 pour cent par an,

h) à compter du 1er janvier 1993, 1,06 pour cent par mois composé chaque mois ou 13,5 pour cent par an, et

i) à compter du 1er mars 2013, de 0,7591 % par mois, composé mensuellement, ou de 9,5 % par an.

9(2) Les circonstances visées au paragraphe 24(1.1) de la Loi sont les suivantes : à la suite d'une vérification effectuée en vertu de la Loi, il est établi qu'un montant dû à la Couronne en vertu d'une loi fiscale ou de la Loi n'a pas été payé par un contribuable ou par un percepteur pendant une période de plus de trente-six mois antérieure au mois d'achèvement de la vérification, cette période étant calculée en commençant le dernier jour du mois précédant le mois d'achèvement de la vérification et remontant jusqu'à la date où le montant aurait dû être payé.

9(3) Le taux d'intérêt aux fins du paragraphe 24(1.1) de la Loi est le taux d'intérêt prescrit au paragraphe (1) tel que fixé pour la période de trente-six mois antérieure au mois d'achèvement de la vérification.

9(4) La période visée au paragraphe 24(1.1) de la Loi est de trente-six mois précédant le mois d'achèvement de la vérification.

9(5) Aux fins du paragraphe 24(1.2) de la Loi, la date visée est le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel un avis d'évaluation a été signifié ou envoyé par la poste en vertu du paragraphe 4(4) ou 11(2) de la Loi.

87-5; 90-86; 90-180; 91-140; 91-201; 92-100; 92-155; 2013-19; 2023, ch .17, art. 245

RENONCIATION À DES INTÉRÊTS ET À DES PÉNALITÉS

10 Le Commissaire, avec l'approbation du Ministre, peut

a) au cas où le percepteur dépose en retard une déclaration prescrite en vertu du présent règlement tout en ayant déposé à temps les déclarations prescrites

(b) where a collector files a return late because of extenuating circumstances considered by the Commissioner to be beyond the collector's control, waive the requirement to pay interest and waive the requirement to pay a penalty;

(c) where a collector commences operations who has applied for a vendor's licence and has not yet received from the Commissioner the licence and the form for the return, waive the requirement to pay interest and waive the requirement to pay a penalty;

(d) where tax, interest or penalty is determined by the Commissioner to be uncollectable, waive the requirement to pay interest from the date of the determination of uncollectability until the account is deleted;

(e) where remission of tax, interest or penalty has been requested by a collector, waive the requirement to pay interest that accrues from the date of the request for remission until the date remission is obtained;

(f) where a collector has declared bankruptcy, waive the requirement to pay interest from the date the bankruptcy is declared; and

(g) where Provincial Crown Corporations, departments or schools boards have been assessed interest and a penalty for late filing, waive the requirement to pay the interest assessed and waive the requirement to pay the penalty assessed.

pour chacun des douze mois précédents, peut le dispenser de l'obligation de payer une pénalité;

b) au cas où le percepteur dépose une déclaration en retard en raison d'une circonstance atténuante sur laquelle le percepteur n'a aucun contrôle de l'avis du Commissaire, le dispenser de l'obligation de payer des intérêts et de l'obligation de payer une pénalité;

c) au cas où le percepteur commence la procédure en vue de demander une licence de vendeur et qu'il n'a pas encore reçu du Commissaire la licence et la formule de déclaration, le dispenser de l'obligation de payer des intérêts et de l'obligation de payer une pénalité;

d) au cas où le Commissaire estime que la taxe, les intérêts ou les pénalités ne peuvent être perçus, dispenser toute somme de l'obligation de payer les intérêts à partir de la date à laquelle l'estimation de non-percevabilité est faite jusqu'à la suppression du compte;

e) au cas où une remise de taxe, d'intérêts ou de pénalités a été requise par un percepteur, le dispenser de l'obligation de payer les intérêts courus à partir de la date de la demande de remise jusqu'à la date à laquelle la remise est accordée;

f) au cas où le percepteur a déclaré faillite, le dispenser de l'obligation de payer les intérêts à partir de la date à laquelle la faillite est déclarée; et

g) au cas où des intérêts et des pénalités ont été imposés pour dépôt tardif par des corporations de la Couronne provinciales, des services ou des corporations scolaires, les dispenser de l'obligation de payer les intérêts déterminés et de l'obligation de payer les pénalités déterminées.

COMMISSION

11 Repealed: 2010-25

86-145; 2010-25

COMMISSION

11 Abrogé : 2010-25

86-145; 2010-25

12(1) In this section

"amount bet" includes the tax payable under section 3 of the *Pari-Mutuel Tax Act*. (*montant du pari*)

12(1) Dans le présent article

« montant du pari » comprend la taxe payable en vertu de l'article 3 de la *Loi de la taxe sur le pari mutuel.* (*amount bet*)

12(2) The commission payable to a collector who operates a race track is ten per cent of the amount bet.

91-59; 97-55

13 Repealed: 2010-25

96-117; 2010-25

14 Repealed: 2010-25

2010-25

15 Repealed: 2010-25

85-50; 91-92; 2010-25

16 The Minister may disallow payment of any commission referred to in section 12 to any collector where he is satisfied that the collector has failed to collect a tax, remit a tax or make a return required to be made by him in accordance with the Act or this Regulation.

2010-25

ALLOWANCE

Repealed: 2000-11

2000-11

16.01 Repealed: 97-55

86-145; 87-134; 87-167; 89-6; 97-55

NOTICE OF ASSESSMENT

Repealed: 2000-11

85-161; 2000-11

16.1 Repealed: 2000-11

85-161; 2000-11

OBJECTION AND APPEAL

17(1) Repealed: 2000-11

17(2) A separate notice of objection shall be filed in respect of each assessment to which objection is taken but if the facts and reasons to be set out in the notice of objection are identical to the facts and reasons in another notice of objection this may be indicated and one statement of facts and reasons shall be sufficient.

2000-11

12(2) La commission payable à un percepteur exploitant un hippodrome est égale à dix pour cent du montant parié.

91-59; 97-55

13 Abrogé : 2010-25

96-117; 2010-25

14 Abrogé : 2010-25

2010-25

15 Abrogé : 2010-25

85-50; 91-92; 2010-25

16 Le Ministre peut refuser le paiement d'une commission prévue à l'article 12 à un percepteur s'il est convaincu que celui-ci a manqué à son obligation de percevoir ou remettre une taxe ou de faire une déclaration requise de sa part conformément à la Loi ou au présent règlement.

2010-25

INDEMNITÉ

Abrogé : 2000-11

2000-11

16.01 Abrogé : 97-55

86-145; 87-134; 87-167; 89-6; 97-55

AVIS DE COTISATION

Abrogé : 2000-11

85-161; 2000-11

16.1 Abrogé : 2000-11

85-161; 2000-11

OPPOSITION ET APPEL

17(1) Abrogé : 2000-11

17(2) Un avis d'opposition distinct doit être déposé à l'égard de chaque cotisation pour laquelle une opposition est présentée; toutefois, si les faits et les motifs qui doivent être établis dans l'avis d'opposition sont identiques aux faits et motifs contenus dans un autre avis d'opposition, ceci peut être indiqué et une seule déclaration des faits et motifs suffit.

2000-11

18 Repealed: 2000-11

2000-11

19(0.1) Subject to subsection (0.2), this section applies to appeals referred to in section 13 of the Act.

19(0.2) Subsections (1), (3), (4) and (5) apply only to appeals conducted by way of an oral hearing.

19(1) The appellant and the Commissioner may at the hearing of the appeal supplement the oral arguments presented by filing written submissions with the Minister.

19(2) The Minister shall be free to look into all matters and is not bound in any way by the proceedings which were taken by the Commissioner.

19(3) Subject to the consent of the appellant and the Commissioner, any number of appeals may be consolidated by order of the Minister.

19(4) The Minister may, on appeal, request any person to appear before him who, in his opinion, is required to effectively assist in deciding the issue or issues.

19(5) In any appeal before the Minister, the ordinary rules of evidence shall apply; however, the Minister shall have the authority to admit any evidence or hear any witness that he feels is important to the dispute even though the admission of such evidence may not comply with the ordinary rules of evidence.

19(6) No appeal before the Minister shall be invalidated or affected by any technical objection or by any objection based upon defects in form.

19(7) Repealed: 2016, c.52, s.7

19(8) Repealed: 2016, c.52, s.7

19(9) In any appeal before the Minister, there shall be no fees payable and no costs in the case.

2016, c.52, s.7

FEES

19.1 The fee for a statement referred to in subsection 41.1(1) of the Act is twenty dollars.

88-79; 93-147

18 Abrogé : 2000-11

2000-11

19(0.1) Sous réserve du paragraphe (0.2), le présent article s'applique aux appels visés à l'article 13 de la Loi.

19(0.2) Les paragraphes (1), (3), (4) et (5) ne s'appliquent qu'aux appels instruits par voie d'audience.

19(1) L'appelant et le Commissaire peuvent, lors de l'audition de l'appel, étoffer leur plaidoirie en déposant auprès du Ministre des observations écrites.

19(2) Le Ministre peut librement examiner toutes les questions et il n'est en aucune manière lié par les procédures qui ont été intentées par le Commissaire.

19(3) Sous réserve du consentement de l'appelant et du Commissaire, tout nombre d'appels peut être joint sur ordre du Ministre.

19(4) Le Ministre peut, en appel, demander que comparaisse devant lui toute personne qu'il estime pouvoir apporter une aide efficace à la décision du ou des litiges.

19(5) Dans le cadre d'un appel dont est saisi le Ministre, les règles ordinaires de preuve doivent s'appliquer; cependant, le Ministre a l'autorité d'admettre toute preuve ou d'entendre tout témoin qu'il estime important dans le différend quoique l'admission de cette preuve puisse ne pas être conforme aux règles ordinaires de la preuve.

19(6) Aucun appel dont est saisi le Ministre ne peut être annulé ou atteinte n'y être portée par une opposition d'une nature technique ou par une opposition fondée sur des vices de forme.

19(7) Abrogé : 2016, ch. 52, art. 7

19(8) Abrogé : 2016, ch. 52, art. 7

19(9) Dans le cadre de tout appel dont est saisi le Ministre, aucun droit ni aucun frais n'est payable.

2016, ch. 52, art. 7

DROITS

19.1 Une déclaration visée au paragraphe 41.1(1) de la Loi est assortie d'un droit de vingt dollars.

88-79; 93-147

ASSOCIATED PERSONS

19.2 In section 26.1 of the Act and sections 19.3 and 19.4 of this Regulation

"person" includes a corporation, partnership, society, trust or estate and the heirs, executors, administrators, trustees or other legal representatives of a person. (*personne*)

88-183

19.3(1) Where a person, or a director, officer, shareholder, partner or employee of a person, beneficially owns or controls, directly or indirectly, shares or securities of a body corporate, the person and the body corporate are associated with each other.

19.3(2) Where a person, or a director, officer, shareholder, partner or employee of a person, is a partner of another person, the persons are associated with each other.

19.3(3) Where a person, or a director, officer, shareholder, partner or employee of a person, has a substantial beneficial interest in a trust or estate or serves as a trustee or in a similar capacity in respect of a trust or estate, the person and the trust or estate are associated with each other.

19.3(4) Where a person, or a director, officer, shareholder, partner or employee of a person, is a spouse or child of another person, the persons are associated with each other.

19.3(5) Where a person, or a director, officer, shareholder, partner or employee of a person, is a relative of another person or of the spouse of another person, the persons are associated with each other.

88-183

19.4 Where

(a) two persons are associated with the same person,

(b) two persons are deemed under this section to be associated with the same person, or

PERSONNES ASSOCIÉES

19.2 À l'article 26.1 de la Loi et aux articles 19.3 et 19.4 du présent règlement

« personne » s'entend d'une corporation, d'une société en nom collectif, d'une société, d'une fiducie ou d'une succession et de leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, fiduciaires ou autres représentants juridiques d'une personne. (*person*)

88-183

19.3(1) Lorsqu'une personne, ou un administrateur, un dirigeant, un actionnaire, un associé ou un salarié d'une personne, a directement ou indirectement la propriété ou le contrôle à titre bénéficiaire, d'actions ou de valeurs d'un corps constitué, la personne et le corps constitué sont associés l'un à l'autre.

19.3(2) Lorsqu'une personne, ou un administrateur, un dirigeant, un actionnaire, un associé ou un salarié d'une personne, est un associé d'une autre personne, ces personnes sont associées l'une à l'autre.

19.3(3) Lorsqu'une personne, ou un administrateur, un dirigeant, un actionnaire, un associé ou un salarié d'une personne, a un droit substantiel à titre bénéficiaire dans une fiducie ou une succession ou agit comme fiduciaire ou à un titre semblable à l'égard d'une fiducie ou d'une succession, la personne et la fiducie ou la succession sont associées l'une à l'autre.

19.3(4) Lorsqu'une personne, ou un administrateur, un dirigeant, un actionnaire, un associé ou un salarié d'une personne, est le conjoint ou l'enfant d'une autre personne, ces personnes sont associées l'une à l'autre.

19.3(5) Lorsqu'une personne, ou un administrateur, un dirigeant, un actionnaire, un associé ou un salarié d'une personne, est un membre de la famille d'une autre personne ou du conjoint d'une autre personne, ces personnes sont associées l'une à l'autre.

88-183

19.4 Au cas où

a) deux personnes sont associées à la même personne,

b) deux personnes sont réputées en vertu du présent article être associées à la même personne, ou

(c) one person is associated with a person and another person is deemed under this section to be associated with the same person,

they shall be deemed to be associated with each other.

88-183

SECURITY

2000-11

19.5 For the purposes of subsection 40(1) of the Act, the Commissioner may require a collector to deposit security with the Commissioner where the Commissioner has reasonable and probable grounds to believe that the collector has violated or failed to comply with a provision of

(a) the *Revenue Administration Act* or a regulation under that Act,

(b) the *Tobacco Tax Act* or a regulation under that Act,

(c) the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* or a regulation under that Act,

(d) any other Act of the Legislature relating to tobacco, gasoline or motive fuel or a regulation under such an Act, or

(e) an Act of the Parliament of Canada or of the legislature of a territory or other province of Canada relating to tobacco, gasoline or motive fuel or a regulation or statutory instrument under such an Act.

2000-11; 2020-19; 2023-41

GENERAL

20 Repealed: 2000-11

2000-11

21 Repealed: 2013-72

85-62; 88-79; 2013-72

22 ***This Regulation comes into force on October 1, 1984.***

c) une personne est associée à une personne et une autre personne est réputée, en vertu du présent article, être associée à la même personne,

elles sont réputées être associées l'une à l'autre.

88-183

GARANTIE

2000-11

19.5 Aux fins du paragraphe 40(1) de la Loi, le Commissaire peut exiger qu'un percepteur lui remette une garantie lorsqu'il a des motifs raisonnables et probables de croire que le percepteur a contrevenu ou a omis de se conformer à une disposition

a) de la *Loi sur l'administration du revenu* ou d'un règlement établi en vertu de cette loi,

b) de la *Loi de la taxe sur le tabac* ou d'un règlement établi en vertu de cette loi,

c) de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* ou d'un règlement établi en vertu de cette loi,

d) de toute autre loi de la Législature ou de tout règlement établi en vertu d'une telle loi se rapportant au tabac, à l'essence ou au carburant, ou

e) d'une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'un territoire ou autre province du Canada ou de tout règlement ou texte réglementaire établi en vertu d'une telle loi se rapportant au tabac, à l'essence ou au carburant.

2000-11; 2020-19; 2023-41

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

20 Abrogé : 2000-11

2000-11

21 Abrogé : 2013-72

85-62; 88-79; 2013-72

22 ***Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1984.***

FORM 1

Repealed: 2000-11

84-304; 2000-11

FORMULE 1

Abrogé : 2000-11

84-304; 2000-11

FORM 2

Repealed: 2000-11

84-304; 2000-11

FORMULE 2

Abrogé : 2000-11

84-304; 2000-11

FORM 3

Repealed: 2000-11

2000-11

FORMULE 3

Abrogé : 2000-11

2000-11

FORM 4

Repealed: 2000-11

85-161; 92-129; 93-153; 2000-11

FORMULE 4

Abrogé : 2000-11

85-161; 92-129; 93-153; 2000-11

N.B. This Regulation is consolidated to July 1, 2023.

N.B. Le présent règlement est refondu au 1er juillet 2023.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés